

## Annexe 1

<p>Marché public relatif aux</p> <p>formations professionnelles agricoles organisées par la FUGEA : Cours de perfectionnement</p> <p>Explication du marché publique</p> <p>Marché public de services sociaux et autres services spécifiques Procédure négociée sans publication préalable</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Ce document est à renvoyer pour le 14/05/2023 au plus tard**

Par courrier ou email à :

[formations@fugea.be](mailto:formations@fugea.be)

Centre de formation de la FUGEA  
Place l'Ilon, 15  
B-5000 Namur

## Cahier des charges

Tout marché doit respecter les règles juridiques applicables à notre Centre de formation professionnelle.

Ces règles sont :

- La Loi du 17 juin 2016 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Tout autre texte auquel celui cité ci-dessus se réfère ;
- Tout autre texte ultérieur complétant et/ou modifiant les lois et arrêtés précités.

Les formations sont organisées en respectant le cadre réglementaire régissant le fonctionnement et l'octroi des subventions pour la formation professionnelle agricole (cf. Arrêté du gouvernement wallon du 28 janvier 2016, chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture, formation professionnelle dans l'agriculture – M.B. 12.02.2016).

### Explication du marché

Ce marché concerne l'organisation des cours et formations pour le secteur professionnel agricole, cours de perfectionnement

**Les cours de perfectionnement touchent les agriculteurs installés qui souhaitent se perfectionner dans des domaines spécifiques.**

### Personnes de contact

**Aurore Warnier**, chargée de mission formations/jeunesse

[aw@fugea.be](mailto:aw@fugea.be)

0490/57.11.95

### Publicvisé

Les formations sont destinées aux agriculteurs, futurs agriculteurs, aidants, conjoints-aidants, ouvriers agricoles, demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle. Le nombre de participants minimum est de 8, excepté le cours « Permis G ».

### Collaboration formateur – FUGEA

Le formateur s'engage à :

- Remplir les différents documents envoyés dans ce marché public ;
- exercer ses missions dans le respect des principes généraux de déontologie et d'éthique professionnelle ;
- prester les formations pour lesquelles il est engagé ;
- prester les formations selon l'horaire établi entre lui et la FUGEA ;
- respecter les contenus et objectifs des cours repris dans l'annexe 2 ;
- fournir des notes ou supports de cours ; ces contenus peuvent être gérés par la FUGEA s'ils sont envoyés aux responsables des formations ;
- signer un document de présence à chaque séance ; le délégué de cours est responsable de ce document ;
- prendre les présences, à chaque séance ; le délégué de cours est responsable de ce document ;
- contacter la FUGEA, dans les meilleurs délais pour toute modification d'horaire ou absence. En cas d'absence le jour de la formation, téléphoner à la FUGEA et au délégué du cours. La FUGEA doit donner son accord pour tous les changements envisagés ;
- respecter son engagement jusque fin 2024

#### **Procédure de passation du marché et des offres**

Ce marché est passé sans publication préalable conformément à l'article ART. 42. §1<sup>er</sup>. 1<sup>o</sup>a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La FUGEA n'est pas obligée d'attribuer ou de conclure le marché.  
Elle a également le droit de n'attribuer qu'un ou plusieurs lots.

Les soumissionnaires sont tenus d'établir leur offre en utilisant le document prévu à cet effet. S'ils souhaitent la présenter sur un autre document, ils deviennent alors responsables de la juste concordance entre le formulaire proposé et leur document personnel.

L'offre doit parvenir à la FUGEA pour le 14 mai 2023 au plus tard.

#### **Détermination des prix pour l'offre**

- Les prestations sont exonérées de TVA (article 44, §2, 4<sup>o</sup> du code de la TVA).
- Les prix correspondent au coût réel engendré par la formation.
- Les montants sont exprimés en euros (en toutes lettres et en chiffres).
- Les offres avec un montant anormalement bas ou élevé pourront être mises de côté.
- Le soumissionnaire peut être amené à justifier son offre.
- C'est au soumissionnaire de prendre connaissance des contraintes et des conditions du marché.
- Les délais de cet appel d'offre devront être respectés.
- L'offre proposée par le soumissionnaire reste valable jusque fin décembre 2024.

- Aucune révision de prix ne sera possible.

### Attributions

- Les offres sont comparées pour chaque lot avec comme critères : le prix horaire et les compétences du formateur.
- Le soumissionnaire peut être appelé pour préciser son offre.
- Le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus avantageuse économiquement.
- Les offres avec un montant anormalement bas ou élevé pourront être mises de côté.
- Les attributions seront communiquées par un courrier postal ou électronique.

### Exécution du marché

- Les formations doivent être exécutées selon le cahier des charges et l'offre attribuée.
- Si une difficulté venait à se présenter pour une des parties, elle devra être signalée dans les plus brefs délais à l'autre partie ; une solution devra être envisagée de manière constructive.
- La FUGEA se donne le droit de vérifier l'exécution du marché en termes de présence du formateur et des supports pédagogiques fournis.

### Modalités de paiement

- La facture doit correspondre au montant accepté dans le cadre du marché public.
- La facture ou note d'honoraire doit être transmise au plus tard à la FUGEA dans les 30 jours après la fin de la formation.
- La facture doit parvenir à l'adresse de la FUGEA.
- Les documents justificatifs du montant dû doivent reprendre obligatoirement les références de l'offre remise dans le cadre du marché public.
- Pour tous les marchés contractés par la FUGEA, les factures doivent parvenir à l'adresse de facturation reprise sur l'offre du prestataire de service.
- Le paiement du montant dû au fournisseur ou au prestataire de services est effectué dans les soixante jours à compter de la date de la fin de la prestation, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

